



الجمهوريّة الجزائريّة  
الديمقراطيّة الشعبيّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale .....	1 an	1 an	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction .....	100 D.A. 200 D.A.	150 D.A. 300 D.A. (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13 Av. A. Benbark - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général à la Présidence de la République, p. 1228.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires politiques à la Présidence de la République, p. 1228.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département de l'inspection générale à la Présidence de la République, p. 1229.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires administratives et de développement local à la Présidence de la République, p. 1229.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires économiques, financières et de la planification à la Présidence de la République, p. 1229.

## SOMMAIRE (Suite)

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires agricoles, hydrauliques et d'environnement à la Présidence de la République, p. 1229.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires sociales, culturelles, d'éducation et de formation à la Présidence de la République, p. 1229.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département de l'équipement des infrastructures, de la technologie et de la recherche à la Présidence de la République, p. 1229.

## PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 2 mai 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1229.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 84-307 du 22 octobre 1984 modifiant et complétant l'article 4, modifié et complété, de l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire, p. 1231.

Arrêté interministériel du 1er octobre 1984 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires, p. 1231.

Arrêtés du 1er octobre 1984 portant nomination de magistrats militaires, p. 1237.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général, p. 1237.

Décret du 24 octobre 1984 portant grâce amnistiant à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, p. 1237.

Décret du 24 octobre 1984 portant mesures de grâce en faveur des moudjahidines et des veuves et enfants de chahid, à l'occasion de la commé-

moration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, p. 1238.

Décret du 24 octobre 1984 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, p. 1238.

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 24 mai 1984 portant proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service, p. 1239.

Arrêté du 9 juin 1984 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service, p. 1239.

## MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national, p. 1239.

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études, p. 1239.

## MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 15 septembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 2 décembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Blida, p. 1239.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 24 septembre 1984 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, p. 1240.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général à la Présidence de la République.

Par décret du 21 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général à la Présidence de la République, exercées par M. Ali Ammar Laouar, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires politiques à la Présidence de la République.

Par décret du 21 octobre 1984, M. Ali Ammar Laouar est nommé chef de département des affaires politiques à la Présidence de la République.

**Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département de l'inspection générale à la Présidence de la République.**

Par décret du 21 octobre 1984, M. Ahmed Ounadjella est nommé chef de département de l'inspection générale à la Présidence de la République.

**Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires administratives et de développement local à la Présidence de la République.**

Par décret du 21 octobre 1984, M. M'Hamed Boukhobza est nommé chef de département des affaires administratives et de développement local à la Présidence de la République.

**Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires économiques, financières et de la planification à la Présidence de la République.**

Par décret du 21 octobre 1984, M. Ghazi Hidouci est nommé chef de département des affaires économiques, financières et de la planification à la Présidence de la République.

**Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires agricoles, hydrauliques et d'environnement à la Présidence de la République.**

Par décret du 21 octobre 1984, M. Kamel Hadjlat est nommé chef de département des affaires agricoles, hydrauliques et d'environnement à la Présidence de la République.

**Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département des affaires sociales, culturelles, d'éducation et de formation à la Présidence de la République.**

Par décret du 21 octobre 1984, M. Nadji Safir est nommé chef de département des affaires sociales, culturelles, d'éducation et de formation à la Présidence de la République.

**Décret du 21 octobre 1984 portant nomination du chef de département de l'équipement des infrastructures, de la technologie et de la recherche à la Présidence de la République.**

Par décret du 21 octobre 1984, M. Abdelouahab Bennini est nommé chef de département de l'équipement des infrastructures, de la technologie et de la recherche à la Présidence de la République.

**PREMIER MINISTRE**

**Arrêtés du 2 mai 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs.**

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Farida Affane est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès du ministère de la Justice, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Maâmar Amrouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 345 correspondant au 6ème échelon, de son corps d'origine.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Belkacem Baameur est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Abdelkader Belharet est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Ahmed Boubekeur est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 290 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Amar Boukabous est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Said Brahimi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Benchohra Dahmas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Bachir Hamitouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de la justice, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Djemal Harrat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Nassira Lebtahi est nommée en qualité d'administration stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Salihia Mansour est nommée en qualité d'administration stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Brahim Meriouli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Zohra Ouchihia est nommée en qualité d'administration stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Mabrouk Mohamed Lamine Saoudi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Madjid Sid-Ahmed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Mohamed Silini est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Mohamed Seghir Zeribit est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Llamine Abdesselam est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 décembre 1982.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Mohamed Arab est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 14 janvier 1980.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Nasima Benhadid est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1984.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mme Mimi Chebou, née El-Mehdaoui est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Dahbia Hameg est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1982.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Anissa Kebichi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mme Naiha Mani, née Belhamdi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 mars 1983.

Par arrêté du 2 mai 1984, Mlle Zelikha Mezhoud est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Mohamed Nadhir Sebaa est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 novembre 1983.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Aissam Cheurfa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter du 1er septembre 1981.

M. Aissam Cheurfa, administrateur stagiaire, est placé en position de service national, à compter du 15 septembre 1981.

L'intéressé est réintégré dans ses fonctions, à compter du 2 novembre 1983.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Abdelaziz Amokrane, secrétaire général de commune, 5ème échelon, indice 420 est intégré dans le corps des administrateurs, à compter du 12 février 1984.

L'intéressé est rangé au 5ème échelon, indice 420 et dégage, à la date du 12 février 1984, un reliquat d'ancienneté de quatre (4) mois.

Par arrêté du 2 mai 1984, les dispositions de l'arrêté du 16 août 1983 relatif à la titularisation de M. Abdelkader Bouzidi, dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Abdelkader Bouzidi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320, à compter du 20 juillet 1981.

Par arrêté du 2 mai 1984, les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1983 relatif à la titularisation de M. Hadj Kada Mekrelouf, dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Hadj Kada Mekrelouf est titularisé et rangé dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420, à compter du 20 juillet 1982 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 8 mois et 18 jours.

Par arrêté du 2 mai 1984, M. Ali Aït Ali Oudia est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, toutes bonifications au titre d'un membre de l'A.L.N épuisées.

M. Ali Aït Ali Oudia est promu par avancement à la durée moyenne jusqu'au 30 avril 1983, date à laquelle il a été mis à la disposition du ministère des finances.

L'intéressé est rangé au 30 avril 1983 au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, sans reliquat d'ancienneté.

Les dispositions du présent arrêté prises à titre de régularisation de la situation administrative de M. Ali Aït Ali Oudia, ne produisent aucun effet pécuniaire antérieur au 1er mai 1983.

## MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 84-307 du 22 octobre 1984 modifiant et complétant l'article 4, modifié et complété, de l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Charte nationale, notamment son titre IV ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>, 151 et 152, 2ème alinéa ;

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire, modifiée et complétée, dans son article 4 par l'ordonnance n° 72-40 du 13 septembre 1972 ;

### Décreté :

Article 1er. — L'article 4, modifié et complété, de l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 susvisée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le corps des officiers comprend les grades suivants :

- aspirant ;
- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine ;
- commandant ;
- lieutenant colonel ;
- colonel ;
- général ;
- général-major.

Le grade d'aspirant est réservé aux appelés du contingent et aux réservistes ».

Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance n° 72-40 du 13 septembre 1972 susvisée sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 1er octobre 1984 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 1er octobre 1984, les officiers et sous-officiers de l'Armée nationale populaire, ci-après mentionnés, sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaires 1984-1985.

MM. Mohamed Saïd Sellami  
 Chaâbane Ghodbane  
 Ferhat Ferrat  
 Khodja Medjdoub  
 Mekki Snoussi  
 Mohamed Berber  
 Ferhat Djeriouï  
 Abdelkader Terbeche  
 Tayeb Dahmani  
 Larbi Nefla  
 Mohamed Saci  
 Ahmed Nezzar Kebaili  
 Larbi Alioua  
 Mohamed Cherif Laouar  
 Mohamed Arama  
 Mohamed Arhab  
 Ali Mallek  
 Ahmed Barka  
 Youcef Berradhia  
 Sid Ali Bellarbi Salah  
 Mohamed Kanoun  
 Abdelkader Baghdali  
 Mohamed Smahi  
 Boualem Nedjadi  
 Boumediène Benzohra  
 Fatah Keramane  
 Mohamed Boucelha  
 Arezki Benfella  
 Messaoud Lemouari  
 Slimane Merarheni  
 Abdelbasset Cherrak  
 Athmane Benali  
 Malek Saïdani  
 Mehenna Ferhah  
 Abdellah Bouabdellah  
 Abderrahmane Allili  
 Lazhari Chibani  
 Lounès Khoudi  
 Belkacem Chekiri  
 Sâadi Mezzar  
 Mustapha Berkane  
 M'loud Kaddouri  
 Merhoum Mefti  
 Amar Aït Abdellah  
 Hacène Laoufi  
 Abdelkader Chafaa  
 Mohamed Debbih  
 Abdesslam Touahria  
 Farid Kerri  
 Tahar Laassis  
 Saïd Djeddi

Mohamed Hacine  
 Brahim Batoul  
 Messaoud Ahmed  
 Youcef Louanchi  
 Sahnoun Fethallah Boutaleb Mohamed  
 Ahcène Soualmia  
 Abdelkader Terbèche  
 Djillali Hamadouche  
 Hamid Miloudi  
 Mohand Maghni  
 Ahmed Fouad Taleb Bendjab  
 Mohamed Messar  
 Abdelkader Selmi  
 Nourredine Mohamed Ben Ali  
 Abed Benamar  
 Kader Si Ali  
 Mohamed Sedira  
 Mateleche Haddefe  
 Ahmed Chaalal  
 Messaoud Bahri  
 Djaafer Boukersi  
 Mohamed Benchaa  
 Djamel Boukharfa  
 Djahid Belahouane  
 Ahmed Cheghib  
 Abdelaziz Krimi  
 Touhami Sebti  
 Abdeslem Nouahria  
 Abderrahmane Abdelmalek  
 Aïssa Hamichi  
 Rachid Hamdaoui  
 Abdelaziz Djafri  
 Abdeltif Fersadou  
 Abdelhamid Bensakhri  
 Ahmed Chibane  
 Ramdane Bellabès  
 Achour Zerbita  
 Messaoud Belaïd  
 Mahmoud Bensbaa  
 Mohamed Zerhouni  
 Djillali Midas  
 Mohamed Rochdi Bouhara  
 Mohamed Chali  
 Mohamed Sid Ali Tobok  
 Ali Foury  
 Mohamed Chabni  
 Abbès Sehalla  
 Aomar Benachour  
 Mourad Boudalla  
 Boukhemis Sbaghdı  
 Abdelghani Malti

Hadj Bouazza  
 Ali Bouslama  
 Abdeslam Slama  
 Abdellah Bouchaib  
 Abdeslam Didi  
 El Houari Maameri  
 Ahmed Chemma  
 Amar Merarda  
 Boualem Ahres  
 Abdeslam Boutella  
 Abdelkader Khaloui  
 Abiellah Benoudina  
 Mehdi Mehenni  
 Mokhtar Dergal  
 Mohamed Ghomri  
 Aissa Negadi  
 Salah Heddam  
 Lahoucine Saad  
 Menouar Abed  
 Salah Slimani  
 Djillali Drissi  
 Abdelkrim Nador  
 Mohamed Bounouar  
 Samet Ghezzouli  
 Chérif Mahmoudi  
 Laïd Khiat  
 Saïd Benyoub  
 Azzedine Guessoum  
 Lazhar Zemouli  
 Cheikh Bouzidi  
 Mohamed Toufik Khellifi  
 Nour Eddine Guenineche  
 Abderrahmane Bouchareb  
 Hacène Manamani  
 Lahouari Meliani  
 Nouar Derar  
 Messaoud Bouanik  
 Saïd Daimallah  
 Tahar Houamria  
 Mohamed Mohamed Ali  
 Guermi Lachtar  
 Younès Menasria  
 Chabi Bentrad  
 Mohamed Medjoub  
 Azzedine Saïdoun  
 Mohamed Brahimli  
 Mohamed Benmaraes  
 Abdelkrim Khelloufi  
 Fouad Senhadji  
 Azzedine Kheyar  
 Khaled Temmar

Rachid Boutarfa  
 Nasr Eddine Hadjar  
 Abderrahmane Benseghir  
 Hacène Bouchaib  
 Mustapha Bellout  
 Lakhdar Aïouaz  
 Moussa Khelifa  
 Cherif Bendjaballah  
 Khaled Mahdi  
 Châabane Bebouche  
 Mohamed Lakhdar Smadi  
 Mahfoud Litim  
 Hacène Meskoul  
 Rachid Bellarbi Salah  
 Mohamed Keriche  
 Salah Aouatta  
 Mohamed Ferdi  
 Abdelghani Lakhdar Habbache  
 Rachid Guettaf  
 Rachid Abdesmed  
 H'Mida Bennoui  
 Bénaïssa Hammadi  
 Tahar Boudheb  
 El Hadj Bentouati  
 Cherif Aouachria  
 Djamel Derradji  
 Aïssa Atamna  
 Mohamed Tayeb Koulali  
 Tahar Mehenni  
 Ahmed Allaoua  
 Abderrahmane Koudrat  
 Othmane Madoun  
 Tahar Abdaoui  
 Nacer Khelafia  
 Djahid Bourmouni  
 Ali Boudjadja  
 Amar Amrane  
 Seddik Tolbi  
 Djamel Mekhloufi  
 Mohamed Cherif Layoune  
 Mohamed Messaoudi  
 Mabrouk Boumahra  
 Abdelmalik Benmohamed  
 Abdelkrim Malki  
 Hocine Kiouas  
 Abdelaziz Bouchoucha  
 Abdelkader Gheffari  
 Ramdane Djemai  
 Mohamed Soltani  
 Laïd Morso  
 Mohamed Tarchaoui

Mohamed Benaziza	Miloud Nasri
Bendjelloul Mohamed	Salah Bechah
Mohamed Ramdani	Tahar Nedjar
Abdelwahab Djenane	Mohamed Farhi
Mohamed Mouloud Touam	Slimane Chouikha
Farid Bouaziz	Tahar Ghouga
Abdelmalek Bouyoucef	Abdelhadi Allag
Abderrahmane Merabet	Saad Merzougui
Ali Assam	Abdelmalek Saoula
Bencherki Ikhlef	Abdelkader Benameur
Mohamed Baziz	Hadj Morrach
Abdelaziz Remidi	Hadj Abssi
Abdel Aziz Aissaoui	Amar Kara
Amar Soualmia	Rabah Kheddache
Yahia Kedim	Mohamed Lahbib Mokrani
Mohamed Brahim	Mohamed Sekrane
Mohamed Ghanemi	Mohamed Amokrane Kasmi
Nour Eddine Saouli	Fatah Fedaoui
Lembarek Bordji	Salah Rouainia
Abdelkrim Merrouche	Saïd Maachi
Ahmed Bahri	Abdelkader Bensaadoune
Mohamed Allache	Azzedine Bouhannache
Djillali Hamadouche	Larbi Kebbouche
Youcef Boudghis	Benaïssa Cherif
Abdelkader Tadjeddine	Belkacem Benhassen
Tahar Medjadi	Saïd Dahmani
Abderrahmane Mohamed	Ahmed Aït Mesbah
Abdelkader Seddiki	Mohamed Debbabi
Boudjedra Larbi Ouis	Mohamed Bahri
Rabah Khammal	Amar Bouzid
Smail Benmokhtar	Hacène Benmahdjoub
Kamel Azzouz	Hadj Boudjelida
Amar Boukhalfa	Mohamed Hammani
Omar Boudjelal	Badr Eddine Mahfoudi
Saïd Boulouha	Rabah Farhi
Rachid Labreche	Hefayed Benkhedim
Hadj Benchelih	Mokhtar Gherbi
Belkacem Nouacer	Noui Assadi
El Hamza Zennadi	Omar Hattabi
Ahmed Benhariga	Abdelhamid Saadi
Hacène S.N.P.	Abdellatif Ghermouli
Slimane Khamri	Salah Mehadjebia
Mohamed Saïd Meghni	Lakhdar Bechaoui
Nour Eddine Menallah	Djelloul Aberkane
Mohamed Khelloufi	Saïd Brini
Djelloul Hadj Cherif	Moussa Rezzaz
Saïd Kordeloued	Laïd Tine
Abdelaziz Khelif	Salah Boudeaa
Idir Aït Ahcène	Abdelhamid Khennouchi
Djelloul Machou	Mohamed Djahmoune
Abdellah Boudjellal	Ahmed Abdelmadjid

Mohamed Lotfi Kadada	Boubakeur Ghrissi Allaoua
Belaïd Mazazi	Abdelkader Ladhem
Miloud Rezig	Mohamed Benfdal
Abdelkader Bouzahaf	Abdellah Rezgui
Mohamed Mokrane	Mohamed Bendellala
Abdelkader Lebcir	Lakhdar Bouremal
Salah Ferrat	Abderrahmane Chahed
Habib Taleb	Ahmed Nadji
Ramdane Alaigula	Abdelkader Ali Mohamed
Belkacem Attou	Cheikh Ben Messaoud
Ahmed Bennani	Miloud Houchdi
Saïd Boufenaz	Hanafi Benbouaziz
Boutouchent Boukerch	Arezki Bensalem
Abdeslem Lebbouch	Abdelkader Zagoug
Ali Benzina	Maamar Bouguenina
Djillali Abarar	Mohamed Bachir
Ahmed Bouras	Mansour Derere
Azzedine Bensalem	Lakhdar Boureguieg
Hamza Aggoun	Mesbah Talf
Abdelkrim Alouane	Cheikh Atbi
Nacer-Eddine Boukadjani	Mohamed Lataoui
Mohamed Abada	Saad Bouremla
Oulmi Djezzar	Madani Himouri
Boudjemaa Cheraga	Ali Abdellaoui
Slimane Meghrabi	Abdellah Yousfi
Mohamed Azzouni	Djamel Abdeimadjid
Makhlouf Abidat	Djillali Benhammar
Moussa Aïchi	Mohamed Bouchoucha
Belaïd Boudanf	Brahim Hamis
Maamar Boukaïd	Aïssa Khaddem
Sadek Boumenna	Ahmed Ben Amer
Salim Bereghis	Abdelmadjid Frendi
Mohamed Dergaï	Brahim Ouarghi
Khaled Hadj-Saddouk	Ahcène Allat
Maamar Chida	Salah Bouchicha
Salah Belaïdi	Mohamed Salah Yahiaoui
Abdelkader Kouach	Mohamed Abdou
Hocine Messioud	Mustapha Meridji
Abdelaziz Bensoltane	Khelifa Kerriche
Oukacha Kaid	Abdellah Bouhbila
Abdelkader Mengouchi	Abderrahmane Bendjamaa
Hadi Traï	Amar Berrahia
Abderrahmane Bouregba	Hafnaoui Bouazouz
Mustapha Bellache	Youcef Hariati
Mohamed Touhami Baghdad	Bouzid Dridi
Abdesslem Bouhadjar	Abdelhamid Nouar
Belkada Berrouachdi	Mohamed Tayeb Messai
Mekki Ammar	Amor Bouziane
Hamid Ribouni	Tayeb Amireche
Hamou Hassani	Foudil Attarsia
Ramdane Boudib	Abbès Bendaïa

Ayad Ayadi  
 El Hadi Hadri  
 Mohamed Benameur  
 Belkacem Bouréga  
 Rabah Lamda  
 Saïd Belghoul  
 Abdellah Yaagoub  
 Larbi Benkemchi  
 Salah Benmoussa  
 Larbi Bouchiha  
 Khemissi Boudène  
 Abderrezak Djaouti  
 Hocine Boucharbot  
 Ali Derghoum  
 Rebâï Aoulmi  
 Ahmed Ghaleb  
 Ali Ayadi  
 Nouar Haouam  
 Ahcène Boulmis  
 Lahcène Reggad  
 Ammar Slimani  
 Abdelkader Achar  
 Ahmed Bezza  
 Idir Himen  
 Mohamed Lakhdari  
 Hocine Zaïdi  
 Mohamed Cherif Boudras  
 Ramdane Azzouz  
 Belkacem Guendoul  
 Abdelmalek Bahi  
 Ammar Hellal  
 Mohamed Talbi  
 Ahmed Bouanani  
 Ahmed Labreg  
 Kadda Benfetta  
 Mohamed Kaddour  
 Messaoud Haitoussi  
 Mohamed Boulahlib  
 Abdelkader Haddad  
 Ahmed Omrane  
 Mohamed Zerouali  
 Abdelkader Bennacer  
 Abderrahmane Belfeddal  
 Hadji Aïssaoui  
 Abdelkader Addal  
 Mohamed Boutradj  
 Hocine Gherib  
 Mohamed Haddad  
 Kouider Khattou  
 Hachemi Toumi  
 Mimoun Amari

Ahmed Ferdi  
 Ali Affafia  
 Miloud Kaddour Bencherif  
 Bouamoud Bensaâd  
 Ammar Habès  
 Mounir Benguedih  
 Mekki Bouzoubia  
 Saïd Boufenaz  
 Ali Belghouti  
 Salah Chabi  
 Miloud Chebab  
 Kouider Dilmî  
 Laïfa Akermi  
 Nour Eddine Boulechfar  
 Mohamed Bendjaoui  
 Salah Bou Aroudj  
 Djelloul Belmîlouid  
 Abdelkader Benbarek  
 Ali Bouabdellah  
 Saâd Berakena  
 Bilal Benfetima  
 Mohamed Bouchelaghem  
 Mohamed Redjaïmia  
 Abdaka Laroui  
 Achour Atmani  
 Boudjemâa Achouri  
 Lâamari Djellouli  
 Abdelaziz Taguïda  
 Saâd Teffahi  
 Kaddour Bouchama  
 Abdelaziz Boucetta  
 Abdelhafid Chihoui  
 Abderrahmane Lalmeche  
 Amar Aïdel  
 Abdelhamid Zouainia  
 Messaoud Himeur  
 Nacer Eddine Bouguetaïa  
 Salah Guedrez  
 Azzedine Houfani  
 Brahim Lakraoui  
 Bachir Aïdoudi  
 Mohamed Djemai Bouzid  
 Nouar Oulebsir  
 Smail Kedjbour  
 Abdelhak Bioud  
 Nour Eddine Deffous  
 Mohamed Salah Bendris

**Arrêtés du 1er octobre 1984 portant nomination de magistrats militaires.**

Par arrêté du 1er octobre 1984, le Lieutenant Mourad Zemirli, matricule 83.150.51407, est nommé procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire d'Oran, à compter du 1er octobre 1984.

Par arrêté du 1er octobre 1984, le Lieutenant Mohamed Zemahri, matricule 83.230.00825, est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida, à compter du 1er octobre 1984.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général.**

Par décret du 21 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général au ministère de la Justice, exercées par M. Ahmed Ounadjella, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 24 octobre 1984 portant grâce amnistiant à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-13° ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur proposition du ministre de la Justice,

**Décrète :**

**Article 1er.** — Des mesures de grâce amnistiant sont édictées à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution, dans les conditions définies par le présent décret.

**Art. 2.** — Bénéficiant d'une grâce amnistiant et sont réabilitées, à titre posthume, les personnes dont les noms suivent :

— Chaabane Mohamed, dit Chaabani, condamné à mort par la Cour martiale le 3 septembre 1964, exécuté le 3 septembre 1964.

— Laredj Djelloul, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Oran le 11 février 1964, exécuté le 11 juillet 1964.

— Oukrif Bachir, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger le 25 juin 1964, exécuté le 11 juillet 1964.

— Chemmam Mohamed, dit Moh-Chérif, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger le 21 août 1964, exécuté le 2 septembre 1964.

— Moulay Mostéfa, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger le 21 août 1964, exécuté le 2 septembre 1964.

— Miaouat Abdelaziz, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger le 21 août 1964, exécuté le 2 septembre 1964.

— Kassouri Mohamed, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger le 21 août 1964, exécuté le 2 septembre 1964.

— Khachouche M'Hamed, condamné à mort par la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger le 24 août 1964, exécuté le 2 septembre 1964.

**Art. 3.** — Bénéficiant de la grâce amnistiant et sont réabilitées, à compter de la date du présent décret, les personnes condamnées à la peine de mort dans les affaires ci-après :

— affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour criminelle révolutionnaire siégeant à Alger en date du 10 avril 1965,

— affaire d'attentat et complot contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour révolutionnaire siégeant à Oran en date du 23 juillet 1969,

— affaire d'attentat et complot contre l'autorité de l'Etat ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour révolutionnaire siégeant à Oran en date du 6 août 1969.

**Art. 4.** — Bénéficiant de la grâce amnistiant et sont réabilitées, à compter de la date du présent décret, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle dans les affaires ci-après :

— affaire d'association de malfaiteurs, tentative d'assassinat, détention illégale d'armes et de munitions de guerre, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour criminelle révolutionnaire d'Oran en date du 11 février 1964,

— affaire de tentative d'assassinat ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger en date du 25 juin 1964,

— affaire d'atteinte contre l'autorité de l'Etat, d'association de malfaiteurs et de détention d'armes et de munitions, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger en date du 21 août 1964,

— affaire de meurtre et d'attaque à main armée, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger du 24 août 1964.

— affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour martiale siégeant à Oran en date du 3 septembre 1964,

— affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour criminelle révolutionnaire d'Alger en date du 10 avril 1965,

— affaire d'association de malfaiteurs et tentative d'assassinat, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour révolutionnaire siégeant à Oran en date du 7 avril 1969,

— affaire d'attentat et complot contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour révolutionnaire siégeant à Oran en date du 23 juillet 1969,

— affaire d'attentat et complot contre l'autorité de l'Etat, ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour révolutionnaire siégeant à Oran en date du 6 août 1969.

— affaire de tentative d'homicide volontaire, rébellion contre l'autorité supérieure et voies de fait et outrage à supérieur, ayant fait l'objet du jugement du tribunal militaire de Blida en date du 30 avril 1969.

**Art. 5.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID

**Décret du 24 octobre 1984 portant mesures de grâce en faveur des moudjahidine et des veuves et enfants de chahid, à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-13° ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur proposition du ministre de la Justice.

**Décrète :**

**Article 1er.** — Des grâces et remises de peines sont édictées à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, dans les conditions définies par le présent décret.

**Art. 2.** — Bénéficiant de la grâce pour le restant de leur peine, tous les moudjahidine, tels que visés par le décret n° 70-79 du 12 juin 1970, les veuves et les enfants de chahid, condamnés définitifs à une peine privative de liberté d'une durée égale ou inférieure à 5 ans ou dont le restant de la peine est égal ou inférieur à 5 ans, à l'exception de ceux qui ont été condamnés pour assassinat, homicide volontaire et viol.

**Art. 3.** — Bénéficiant d'une remise de peine égale à la moitié du restant de la peine, sans que cette remise soit inférieure à 5 ans, tous les moudjahidine, tels que visés par le décret n° 70-79 du 12 juin 1970, les veuves et les enfants de chahid, condamnés définitifs, dont le restant de la peine est supérieur à 5 ans, à l'exception de ceux qui ont été condamnés pour assassinat, homicide volontaire et viol.

**Art. 4.** — Ces mesures de grâce ne peuvent se cumuler avec toute autre mesure de grâce édictée, à titre général, pour le même événement visé à l'article 1er ci-dessus.

**Art. 5.** — Les mesures prévues par le présent décret seront individualisées par décision conjointe du ministre de la justice et du ministre des moudjahidine.

**Art. 6.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID

**Décret du 24 octobre 1984 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-13° ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur proposition du ministre de la Justice,

**Décrète :**

**Article 1er.** — Des grâces et remises de peines sont édictées à l'occasion de la commémoration du 30ème anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er Novembre 1954, dans les conditions définies par le présent décret.

**Art. 2.** — Sont graciées et leurs peines commuées en réclusion perpétuelle, les personnes condamnées à la peine capitale, dont la condamnation est devenue définitive et dont les noms suivent :

— Merabet Ahmed, condamné à la peine capitale le 28 juin 1981 par le tribunal criminelle de Annaba,

— Mechekara Younès, condamné à la peine capitale le 15 mars 1982 par le tribunal militaire d'Oran.

**Art. 3.** — Sont commuées en réclusion pour une durée égale à 20 ans, les peines de réclusion perpétuelle.

**Art. 4.** — Bénéficiant d'une remise de peine égale à 3 ans, les personnes condamnées à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 15 ans, jusqu'à 20 ans, sans que le cumul des remises à elles accordées, dépasse le tiers de la condamnation initiale.

**Art. 5.** — Bénéficiant d'une remise de peine égale à 2 ans, les personnes condamnées définitivement à une peine privative de liberté, égale ou supérieure à 10 ans et inférieure à 15 ans, sans que le cumul des remises à elles accordées, dépasse le tiers de la condamnation initiale.

**Art. 6.** — Bénéficiant d'une remise de peine égale à 1 an, les personnes condamnées définitivement à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 5 ans et inférieure à 10 ans, sans que le cumul des remises à elles accordées, dépasse le tiers de la condamnation initiale.

**Art. 7.** — Bénéficient d'une remise de peine égale à 6 mois, les délinquants primaires condamnés définitivement à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 5 ans.

**Art. 8.** — Bénéficient d'une remise de peine égale à 3 mois, les délinquants primaires condamnés définitivement à une peine privative de liberté inférieure à 1 an.

**Art. 9.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

**Arrêté du 24 mai 1984 portant proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service.**

Par arrêté du 24 mai 1984, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service relevant du ministère de la culture et du tourisme :

Membres titulaires :

M. Mohamed Tahar Saada,  
M. El-Maehri Derrouche ;

Membres suppléants :

M. Mohamed Belkadi,  
Mme Zohra Maouche.

**Arrêté du 9 juin 1984 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service.**

Par arrêté du 9 juin 1984, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés en qualité de représentant de l'administration à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service relevant du ministère de la culture et du tourisme :

Membres titulaires :

M. Moussa Baouche,  
M. Bachir Sakhri ;

Membres suppléants :

M. Mouhamed Bouchahlata,  
M. Belkacem Ayad.

M. Moussa Baouche est nommé président de la commission paritaire.

En cas d'empêchement, M. Mohamed Bouchahlata est désigné pour le remplacer.

## MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions de directeur général de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national.**

Par décret du 21 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national, exercées par M. M'Hamed Boukhobza, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 21 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études.**

Par décret du 21 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études, exercées par M. Ghazi Hidouci appelé à d'autres fonctions.

## MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES

**Décision du 15 septembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 2 décembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Blida.**

Par décision du 15 septembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 5 décembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Blida, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

NOMS ET PRENOMS	Centres d'exploitation	Daira
Feloussi Mohamed ben Aissa	Oued El Alleug	El Affroun
Zedri Khellil ben Mohamed	Oued El Alleug	El Affroun
Boularès Mohamed ben Mohamed	Oued El Alleug	El Affroun
Benyoutou Abdelkader ben Cheikh	Oued El Alleug	El Affroun

## TABLEAU (Suite)

NOMS ET PRENOMS	Centres d'exploitation	Daira
Djebri Taïeb ben Abderrahmane	Oued El Alleug	El Affroun
Berrichi Semiane ben Ahmed	Oued El Alleug	El Affroun
Boudjemaâ M'hamed	Chiffa	El Affroun
Ouchène Rabah ben Kouider	Chiffa	El Affroun
Slimane Rabah ben Abdelkader	Chiffa	El Affroun
Amara Amar ben Ali	Chiffa	El Affroun
El Mehdi Hedjalla Belkacem ben Abdelkader	Mouzaïa	El Affroun
Ben Youcef Ahmed Ben Mohamed	Mouzaïa	El Affroun
Laghemat Laredj ben Mohamed	Mouzaïa	El Affroun
El Ouenfoufi Tayeb ben Ali	El Affroun	El Affroun
El Arès Rabah ben Mohamed	El Affroun	El Affroun
Kermi Tayeb ben Djillali	El Affroun	El Affroun
Faïdi Abdelkader ben Yahia	El Affroun	El Affroun

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 24 septembre 1984 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 82-506 du 25 décembre 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-129 du 12 février 1983, déterminant les missions des organes de l'administration centrale du département ministériel ainsi que leur personnel, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er mai 1984 portant nomination de M. Hamid Rachi en qualité de chef de cabinet ;

## Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Rachi, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1984.

Kamel BOUCHAMA.